



République Française
Département du Pas de Calais

- :-:-

Arrondissement de Béthune

- :-:-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :-:-

ARRETE DE MAINLEVÉE DE L'ARRETE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE n° 2025-807

- :-:-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 - 1131

- :-:-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2025-277 du 05 mars 2025 pris sur un immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 en date du 9 juillet 2025 prescrivant les mesures permettant de mettre fin au danger de façon pérenne sur un immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire modificatif n° 2025-977 en date du 08 septembre 2025 prescrivant un délai de trois mois supplémentaires pour mettre fin définitivement au danger que représente l'immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 ;

Considérant que l'immeuble sis 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière et cadastré AT 44 à savoir appartient à :

- Madame CUVILLIER Renée, domiciliée CH 34 EHPAD Frédéric Degeorge, 62 rue Georges Guynemer à Béthune (62400) - LA VIE ACTIVE - Service Tutélaire AAP - Antenne de Béthune (62401) en sa qualité d'usufruitier ou tout ayant droit ;
- Madame CUVILLIER Emmanuelle, domiciliée 38 allée de la Sallicorne à Etaples (62630) en sa qualité de nu-propriétaire ou tout ayant droit ;
- Madame CUVILLIER Chantal, domiciliée 60 rue Henri Dunant - Appartement 7 à Béthune (62400), en qualité de nu-propriétaire ou tout ayant droit ;

Considérant la demande de Madame Ingrid VANDAELE, association LA VIE ACTIVE, Service Tutélaire AAP de LA VIE ACTIVE - Antenne de Béthune (62401) relative à la levée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2025-977 du 08 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susmentionnée s'appuie sur la facture de l'entreprise « Couverture Hersinoise » siégeant sis 72 rue Victor Hugo à Hersin-Coupigny (62530) dont la désignation indique que les travaux prescrits au titre de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 du 9 juillet 2025 ont été réalisés ;

Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 13 octobre 2025, constatant que la réalisation des travaux prescrits au titre de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 du 9 juillet 2025, pris sur un immeuble situé 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AT 44, ont mis fin au danger de façon pérenne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte du procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 13 octobre 2025, constatant la réalisation des travaux prescrits au titre de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 du 9 juillet 2025, pris sur un immeuble situé 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AT 44, mettant fin au danger de façon pérenne. Les travaux de réparation définitive confirmés par la facture n° FA2509-01182 du 18 septembre 2025 établie par l'entreprise « Couverture Hersinoise » dont le siège social est situé 72 rue Victor Hugo à Hersin-Couigny (62530), ont été réalisés au titre de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 du 9 juillet 2025.

Au vu des documents cadastraux en notre possession, la propriété susmentionnée appartient à :

- Madame CUVILLIER Renée, née le 17.08.1930 à Houchin (62620) domiciliée CH 34 EHPAD Frédéric Degeorge, 62 rue Georges Guynemer à Béthune (62400) - LA VIE ACTIVE - Service Tutélaire AAP - Antenne de Béthune (62401) en sa qualité d'usufruitier ou tout ayant droit ;
- Madame CUVILLIER Emmanuelle, née 25.10.1967 à Bruay-En-Artois (62700) domiciliée 38 allée de la Sallicorne à Etaples (62630) en sa qualité de nu-propriétaire ou tout ayant droit ;
- Madame CUVILLIER Chantal, née le 01.03.1955 à Bruay-En-Artois (62700), domiciliée 60 rue Henri Dunant - Appartement 7 à Béthune (62400), en qualité de nu-propriétaire ou tout ayant droit.

Article 2 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2025-807 du 9 juillet 2025, pris sur un immeuble situé 20 rue d'Haillicourt à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AT 44 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure de mise en sécurité (arrêté de mise en sécurité urgente n° 2025-277 du 05 mars 2025 et arrêté de mise en sécurité ordinaire modificatif n° 2025-977 du 08 septembre 2025).

Article 3 : L'arrêté de mainlevée est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. A compter de la notification du présent arrêté, l'accès à l'immeuble est autorisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et dans la mairie de la commune où se situe le bien, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
20 oct. 2025